

difficultés que rencontrent les habitants du Sud-Ouest africain, en particulier les étudiants, qui traversent la Fédération de la Rhodésie et du Nyassaland, et de l'examen de la question du Sud-Ouest africain à l'Organisation des Nations Unies,

*Appelle l'attention* des pétitionnaires intéressés sur le rapport concernant le Sud-Ouest africain présenté à l'Assemblée générale par le Comité spécial chargé d'étudier la situation en ce qui concerne l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux<sup>6</sup>, sur le rapport du Secrétaire général concernant les programmes spéciaux d'enseignement et de formation pour le Sud-Ouest africain<sup>8</sup>, et sur les résolutions relatives à la question du Sud-Ouest africain adoptées par l'Assemblée lors de sa dix-huitième session.

1257<sup>ème</sup> séance plénière,  
13 novembre 1963.

### 1901 (XVIII). Programmes spéciaux d'enseignement et de formation pour le Sud-Ouest africain

*L'Assemblée générale,*

*Rappelant* sa résolution 1705 (XVI) du 19 décembre 1961, par laquelle elle a institué, sous l'égide de l'Organisation des Nations Unies, un programme spécial de formation pour les habitants du Sud-Ouest africain,

*Ayant examiné* le rapport présenté par le Secrétaire général<sup>8</sup> conformément au paragraphe 9 de la résolution 1705 (XVI),

*Notant* que, parmi les candidats qui demandent à bénéficier du programme spécial de formation, rares sont ceux qui possèdent les titres requis pour pouvoir entrer dans des collèges universitaires ou des universités,

*Notant en outre* qu'un grand nombre des bourses offertes par divers Etats Membres sont des bourses d'études supérieures exclusivement et que les habitants du Sud-Ouest africain qui possèdent les titres requis pour pouvoir utiliser ces bourses sont peu nombreux,

*Prenant note* des difficultés rencontrées par les boursiers des Nations Unies pour obtenir les titres de voyage et autres facilités nécessaires à leurs déplacements,

1. *Remercie* les Etats Membres qui ont mis des bourses et des allocations de voyage à la disposition d'habitants du Sud-Ouest africain;

2. *Invite* les Etats Membres qui offrent des bourses et ceux qui viendraient à le faire ultérieurement à envisager d'inclure dans leurs offres des bourses d'études secondaires et de formation professionnelle et technique;

3. *Invite en outre* les Etats Membres à examiner avec bienveillance les demandes du Secrétaire général tendant à ce qu'ils accueillent, dans leurs écoles secondaires, professionnelles ou techniques, des candidats ayant obtenu des bourses au titre du programme spécial de formation pour les habitants du Sud-Ouest africain;

4. *Prie une fois de plus* tous les Etats Membres, et en particulier la République sud-africaine, de faciliter de toutes les manières possibles les déplacements des habitants du Sud-Ouest africain désirant profiter des moyens d'enseignement offerts en vertu de ce programme;

<sup>8</sup> Documents officiels de l'Assemblée générale, dix-huitième session, Annexes, point 55 de l'ordre du jour, documents A/5526 et Add.1.

5. *Prie* le Secrétaire général de consulter le Comité spécial chargé d'étudier la situation en ce qui concerne l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux au sujet de la mise en œuvre du programme et de faire rapport sur cette question à l'Assemblée générale lors de sa dix-neuvième session.

1257<sup>ème</sup> séance plénière,  
13 novembre 1963.

### 1913 (XVIII). Territoires administrés par le Portugal

*L'Assemblée générale,*

*Ayant examiné* la question des territoires administrés par le Portugal,

*Ayant examiné* le rapport présenté sur cette question par le Comité spécial chargé d'étudier la situation en ce qui concerne l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux<sup>9</sup>,

*Ayant entendu* les pétitionnaires,

*Rappelant* la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux, qui figure dans la résolution 1514 (XV) de l'Assemblée générale, en date du 14 décembre 1960,

*Rappelant* ses résolutions 1542 (XV) du 15 décembre 1960, 1603 (XV) du 20 avril 1961, 1699 (XVI) du 19 décembre 1961, 1742 (XVI) du 30 janvier 1962, 1807 (XVII) du 14 décembre 1962 et 1819 (XVII) du 18 décembre 1962, ainsi que les résolutions du Conseil de sécurité en date des 9 juin 1961<sup>10</sup> et 31 juillet 1963<sup>11</sup>,

*Rappelant en particulier* que le Conseil de sécurité, par sa résolution du 31 juillet 1963, a invité le Portugal à appliquer d'urgence les dispositions suivantes:

a) Reconnaître immédiatement le droit des peuples qu'il administre à l'autodétermination et à l'indépendance,

b) Cesser immédiatement tout acte de répression et retirer toutes les forces militaires et autres qu'il emploie actuellement à cette fin,

c) Promulguer une amnistie politique inconditionnelle et créer les conditions permettant le libre fonctionnement des partis politiques,

d) Engager des négociations, sur la base de la reconnaissance du droit à l'autodétermination, avec les représentants qualifiés des partis politiques existant à l'intérieur ou à l'extérieur des territoires, en vue du transfert des pouvoirs à des institutions politiques librement élues et représentatives des populations, conformément à la résolution 1514 (XV),

e) Accorder, immédiatement après, l'indépendance à tous les territoires qu'il administre, conformément aux aspirations des populations,

*Notant avec un profond regret et une vive inquiétude* que le Gouvernement portugais refuse toujours de prendre des mesures pour appliquer les résolutions de l'Assemblée générale et du Conseil de sécurité,

*Convaincue* que l'application des résolutions susmentionnées offre le seul moyen de parvenir à une solution

<sup>9</sup> *Ibid.*, additif au point 23 de l'ordre du jour, document A/5446/Rev.1, chap. II.

<sup>10</sup> Documents officiels du Conseil de sécurité, seizième année, Supplément d'avril, mai et juin 1961, document S/4835.

<sup>11</sup> *Ibid.*, dix-huitième année, Supplément de juillet, août et septembre 1963, document S/5380.